

La loi EGA introduit la transmission d'information en cas d'analyses d'autocontrôles défavorables : pourquoi et comment au juste ?

CONTEXTE : Quelques crises ont eu lieu récemment dans le secteur de l'agroalimentaire, parmi lesquelles la crise Lactalis marquée par la découverte d'analyses défavorables sur l'environnement. Ainsi, l'obligation de transmettre les résultats d'autocontrôles défavorables a été introduite par l'[article 50](#) de la loi Etats Généraux de l'Alimentation entrée en application le 1^{er} novembre 2018.

L'instruction technique est parue le 30 juillet 2019 et fait suite à la réunion du 21 mars au Ministère de l'Agriculture sur l'application de l'article 50, à laquelle la FNEC avait participé.

• POURQUOI CETTE OBLIGATION ?

A l'origine de cet article 50, des débats ont eu lieu dans l'objectif d'anticiper les situations à risque pour la santé publique. La logique du Paquet Hygiène que nous défendons est bien reprise : les professionnels restent responsables (ils font eux-mêmes leur analyse de risque via le GBPH).

L'article 50 couvre tous les produits (sous la responsabilité du producteur ou sur le marché), cependant la procédure de gestion des alertes des produits mis sur le marché est inchangée.

Or, le guide de gestion des alertes n'est pas adapté aux fermiers et nous constatons des dérives sur le terrain. C'est pourquoi les producteurs fermiers de la FNEC travaillent avec l'administration pour améliorer la gestion des alertes en production laitière fermière en prenant en compte ses spécificités.

L'administration peut aussi demander au laboratoire « tout résultat d'analyse sur demande motivée de l'autorité administrative et d'en informer le propriétaire ou détenteur des denrées concerné ».

• QUELLES INFORMATIONS TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION ET COMMENT ?

Il est important de souligner que « l'article 50 ne prévoit pas de nouvelle disposition sur la gestion de la maîtrise des risques sanitaires par l'exploitant », aucune nouveauté en gestion.

La nouveauté est la transmission d'information en cas d'analyses défavorables sur les produits sous la responsabilité de l'exploitant (avant mise sur le marché) ou sur l'environnement selon les cas.

Par « défavorable », la loi entend les analyses d'autocontrôles « dont les résultats sont susceptibles d'indiquer un risque pour la santé humaine ou animale » (plus large que les critères réglementaires).

Cependant il y a quelques cas où malgré des résultats défavorables, il n'est pas utile de transmettre :

- Sur les produits, « si les moyens de maîtrise sont prévus dans le PMS, régulièrement mis en œuvre et font preuve de leur efficacité au vu de la non-conformité détectée, l'information de l'autorité administrative n'est pas indispensable (par exemple traitement thermique en cas de détection de pathogènes ou destruction des produits) », mais les investigations et les mesures correctives indiquées dans le PMS doivent être mises en place comme prévue.

→ **D'où l'importance de la personnalisation du GBPH pour construire son propre PMS.**

- Sur l'environnement de production, les résultats défavorables (locaux, installations, et équipements), l'information n'est pas indispensable si les produits ne sont pas susceptibles de présenter un risque pour la santé, et que les mesures correctives du PMS sont mises en place.

Le producteur, en lien avec son technicien, transmet l'information via le [formulaire en ligne](#) ou sa version papier. Les résultats d'analyses autocontrôles défavorables, mais aussi les mesures correctives mises en œuvre et/ou prévues avec l'échéancier sont à transmettre.

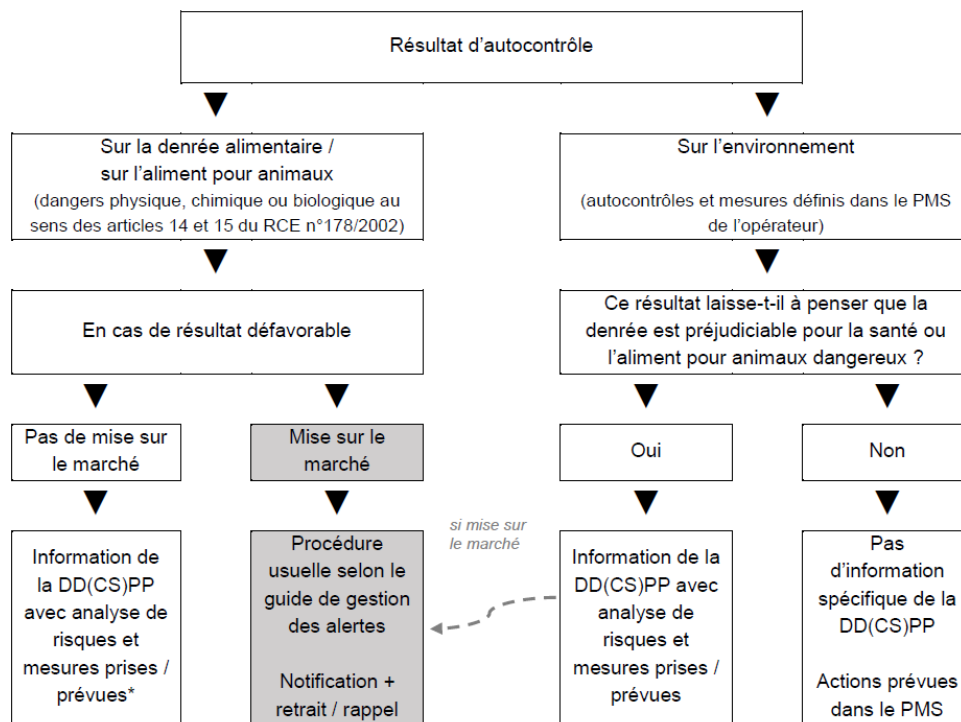
A chaque transmission de résultats défavorables, un accusé de réception sera envoyé en retour. Si les éléments sont jugés incomplets par la DDPP locale (transmission uniquement des résultats d'analyses sans mesures correctives prises ou prévues par exemple), un mail de demande de renseignement sera envoyé au producteur. Selon l'évaluation de la situation, si le risque est considéré comme maîtrisé il n'y aura aucune suite, sinon une inspection ciblée sera réalisée.

La FNEC reste vigilante en cas de toute dérive constatée sur le terrain suite à la transmission de résultats défavorables engendrant une inspection ciblée non nécessaire en théorie.

La FNEC avait fait clarifier trois points essentiels en réunion le 21 mars, repris dans l'instruction :

- La production primaire n'est pas concernée, c'est-à-dire que les analyses de lait matière première et d'environnement au sein de l'élevage laitier ne sont pas à transmettre. Cependant, les investigations en cas de résultats défavorables sur les produits peuvent conduire à ces analyses.
- Les lots de fromages en cours d'affinage sont considérés comme des produits intermédiaires. Selon la durée d'affinage, le producteur évaluera ou non si les analyses faites sont à transmettre.
- **C'est bien au producteur de transmettre les informations, en aucun cas au laboratoire.**

Diagramme ci-contre
issu de l'instruction
du 30 juillet 2019



*A l'exclusion des résultats d'autocontrôles défavorables pour lesquels les moyens de maîtrise prévus dans le PMS sont régulièrement mis en œuvre et ont fait preuve de leur efficacité au vu de la non-conformité détectée.

En bref, l'article 50 implique depuis fin juillet 2019 la transmission des résultats défavorables inhabituels sur les produits sous la responsabilité du producteur (avant mise sur le marché) ou sur l'environnement de production, et des mesures correctives mises en œuvre et/ou prévues.

Ainsi, la réflexion en lien avec votre technicien sur la nature et fréquence des analyses d'autocontrôles selon le volume, les produits... reste essentielle afin d'être bien adaptées.

Nous aborderons toutes les questions sur cet article 50 à la prochaine commission fermière du 30 octobre 2019, n'hésitez pas à nous faire remonter toute question ou problème sur le terrain d'ici là.

La FNEC se tient à votre disposition, n'hésitez pas à nous faire remonter tout problème dans l'application de cette transmission d'information ou dans la gestion des alertes sanitaires.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter Estelle Boullu - 01 49 70 74 33 - eboullu@fnec.fr